

Décret D/97/057/PRG/SGG du 24 avril 1997, fixant les attributions et l'organisation du Centre d'Education à l'Environnement et au Développement de Kinkon-Pita.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale,

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 janvier 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures de services publics;

Vu le décret n° 96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement.

Décrète:

CHAPITRE 1ER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Centre d'Education à l'Environnement et au Développement de Kinkon-Pita de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargé:

- de favoriser la réconciliation entre l'école et son environnement entre les hommes et la nature, en vue d'un développement solidaire et écologiquement viable;

- d'assurer la formation d'animateurs en éducation à l'environnement et au développement;

- de rechercher les moyens d'une meilleure prise en compte dans les programmes d'enseignement de l'éducation à l'environnement et au développement.

- de produire et d'expérimenter des outils didactiques en matière d'éducation à l'environnement et au développement;
- de mener dans différents écosystèmes de la Guinée des Recherches-Actions en éducation à l'environnement et au développement;
- d'aider les groupes sociaux et les individus à acquérir des connaissances et des compétences nécessaires à l'amélioration et à la protection de l'environnement.

Article 2: Le Centre d'Education à l'Environnement et au Développement de Kinkon est dirigé par un chef du Centre nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Le Chef de Centre dirige, coordonne impulse et contrôle les activités des services placés sous son autorité.

Article 3: Le Centre d'Education à l'Environnement et au Développement de Kinkon a son siège à Pita.

Article 4: Le Centre d'Education à l'Environnement et au Développement est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 5: Lorsque le Centre bénéficie des fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au Budget annexe.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion la réglementation du budget du centre sera adaptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 6: Pour accomplir sa mission le Centre d'Education à l'Environnement et au Développement comprend:

- un service Administratif et Financier
- un Département Formation et Stages
- un Département Recherche-Action et Expérimentation Pédagogique
- un Conseil Consultatif.

Article 7: Le service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section et l'Administration Centrale est chargé:

- de préparer le budget annexe et d'assurer son exécution;
- d'assurer la paie du personnel;
- d'assurer l'approvisionnement du centre;
- de gérer le personnel du centre;
- de gérer les moyens matériels appartenant au centre et de veiller à leur entretien;
- de tenir le secrétariat;
- de gérer le fonds documentaire.

Article 8: Le Département Formation et Stages, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargé:

- de concevoir les programmes et d'harmoniser les contenus de formation des formateurs permanents et vacataires;
- de préparer les modules de formation selon le principe de l'alternance;
- de concevoir les emplois du temps et de veiller à l'utilisation rationnelle des moyens mis à la disposition du centre pour la formation;
- de préparer en collaboration avec les formateurs des épreuves de sortie.

Article 9: Le Département Recherche-Action et Expérimentation Pédagogique, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :

- d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer des projets de Recher-

che-Action dans les différents écosystèmes et les établissements scolaires ainsi que des expérimentations locales de solutions éducatives;

- de réaliser les études socio-culturelles relatives à ses domaines de compétence
- d'élaborer et d'expérimenter des documents de formation destinés aux élèves et au public extra-scolaire;
- de procéder aux évaluations diagnostiques et formatives.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Un arrêté du Ministre de l'Education Technique et de la Formation Professionnelle fixe le mode de fonctionnement du Conseil Consultatif.

Article 11: Le Centre d'Education à l'Environnement et au Développement dispose d'un personnel permanent et peut, en cas de nécessité, utiliser les vacataires dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 12: Les chefs de services et de Département sont nommés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 13: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République;

Conakry, le 24 avril 1997
GENERAL LANSANA CONTI